



**REGLEMENT INTERIEUR
CENTRE AQUATIQUE
CANAL FORET JUIN 2021**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Fonctionnement général de l'établissement

Le fonctionnement général de l'établissement est placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement.

La responsabilité de l'établissement vis à vis des usagers n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de Centre Aquatique Canal Forêt se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Les publics, spectateurs, visiteurs ou les accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux ou les aires qui leurs sont réservés. Vous ne devez pas pénétrer sur les plages en tenue de ville ou porter des chaussures en zones humides.

La prise de photos et vidéos dans l'enceinte de l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs) est soumise à l'autorisation des personnels chargés de la surveillance.

Pour des raisons de sécurité, cet établissement est sous vidéo surveillance.

L'apposition d'affiches, d'articles publicitaires ne sont permises que moyennant l'autorisation de la direction qui se réserve le droit de désigner les endroits d'affichages et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inopportun.

La Fréquentation Maximum Instantanée (F.M.I) prévue par établissement est appliquée selon les textes. Pour cela il convient de se référer au Plan d'Organisation de la Surveillance et Sécurité (P.O.S.S).

ARTICLE 2 : Horaires et périodes d'ouverture

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Le Centre Aquatique Canal Forêt est ouvert toute l'année à l'exception des périodes nécessaires à l'entretien des installations techniques et au nettoyage approfondi de l'établissement. Le public est informé des périodes d'ouverture et de fermeture ainsi que des horaires d'utilisation de Centre Aquatique Canal Forêt par voies de presse et d'affichage dans le hall d'accueil.

Les fermetures ponctuelles pour l'organisation et le déroulement des manifestations se font sur autorisation du Vice-Président en charge des animations et des solidarités territoriales.

La fermeture sera rappelée aux utilisateurs par les éducateurs sportifs de Centre Aquatique Canal Forêt. Les annonces seront, signalées par un appel micro, les baigneurs devront évacuer les bassins et les plages et se diriger vers les vestiaires.

- Fermeture en période hivernale : quinze minutes avant la fermeture de l'établissement, du lundi au dimanche.

- Fermeture en période estivale : trente minutes avant la fermeture de l'établissement du lundi au dimanche.

La direction se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances et les besoins de l'établissement.

ARTICLE 3 : Admission des usagers

La tarification est fixée par délibération du Conseil Communautaire et affichée dans le hall d'accueil. Elle est révisable à tout moment.

Ne sont admises dans l'établissement que les personnes ayant acquitté un droit d'entrée.

Les cartes d'abonnement n'ont pas de durée de validité. Une carte est achetée par l'utilisateur afin de lui créditer ses entrées.

Une entrée individuelle n'est valable uniquement que le jour de son achat.

Les tarifs réduits ne s'obtiennent que sur présentation d'un justificatif en cours de validité de moins d'un an.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas accéder à Centre Aquatique Canal Forêt s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité. Cette personne devra s'acquitter d'un droit d'entrée.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 4 ans.

Les enfants accueillis au Centre Aquatique demeurent sous la responsabilité de leurs parents tenus d'un devoir de protection et de surveillance conformément à l'article 371-1 du code civil.

L'accès du public aux installations sportives et ludiques de Centre Aquatique Canal Forêt nécessite obligatoirement l'utilisation d'une carte d'entrée pour le contrôle de la fréquentation maximale instantanée.

Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. En aucun cas le montant de la carte d'abonnement ne pourra être remboursé (tout ou partie).

En cas de perte ou de vol, la carte pourra être recréée selon la tarification en vigueur.

La carte d'accès doit être présentée au contrôle d'entrée.

L'accès payant cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En cas de grande affluence ou pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, la direction pourra procéder temporairement et sans préavis à la fermeture de la caisse, l'évacuation totale ou partielle du ou des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Les élèves des établissements scolaires de la Communauté de Communes de la Région de Blain, dont le groupe est sous la responsabilité pédagogique de l'instituteur ou du professeur, seront admis au Centre Aquatique Canal Forêt en respectant la réglementation et les directives de leurs ministères de tutelles ainsi que l'emploi du temps

d'utilisation élaboré pour l'ensemble des établissements de la Communauté de Communes de la Région de Blain.

Le professeur doit être présent jusqu'au départ du dernier élève.

Les membres des associations sportives fréquentant l'établissement devront utiliser une carte nominative afin d'accéder aux créneaux qui leur sont attribués afin d'être identifiés. L'accès pourra se faire 15 minutes avant le début de l'activité, sous réserve que le responsable soit présent pour prendre en charge son groupe.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et aires qui leur sont réservés.

Toutes sorties des installations sportives et ludiques sont considérées comme définitives.

ARTICLE 4 : Casiers – Vestiaires

Des casiers spécifiques sont mis à la disposition des usagers pour le rangement des casques et objets volumineux à l'accueil de l'établissement.

Après avoir défini son casier vestiaire, l'utilisateur est responsable des effets qui s'y trouvent. Il ne faut jamais laisser d'objets de valeurs dans les casiers vestiaires et ne pas oublier de fermer son casier vestiaire à l'aide de la clef. Même pour une absence de quelques instants, il faut toujours fermer son casier de vestiaire à clef.

Chaque utilisateur se doit de conserver sa clef de vestiaire en permanence avec lui. L'utilisateur ne doit rien laisser dans les armoires - vestiaires après son passage. Chaque utilisateur a l'obligation de libérer son casier à la fin de la journée.

De même, les vestiaires collectifs sont placés sous la responsabilité des enseignants, éducateurs ou animateurs.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Il est recommandé d'éviter de porter des bijoux, bagues, etc...

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur les parkings extérieurs.

En cas de perte ou de vol, la clef sera facturée selon la tarification en vigueur et l'ouverture du casier se fera selon le protocole du service.

ARTICLE 5 : Objets trouvés

Ils sont déposés à l'accueil, puis remis par les soins de Centre Aquatique Canal Forêt au service des objets trouvés à la Police Municipale de la ville de Blain.

ARTICLE 6 : Interdictions

Il est formellement interdit :

- De fumer ou de vapoter dans l'établissement et les espaces extérieurs conformément aux règles nationales en vigueur, ou d'introduire des objets de type narguilé ou chicha dans l'enceinte de l'établissement ;

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de Centre Aquatique Canal Forêt ;
- De pénétrer dans l'établissement avec des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, à l'exception du chien d'aveugle
- De manger dans l'enceinte de l'établissement, sauf sur les zones réservées à cet effet ;
- De consommer de l'alcool (canette et bouteille) ou des produits prohibés ;
- De mâcher du chewing-gum ;
- De jeter des papiers ou tout autre détritrus ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention ;
- D'utiliser des récepteurs radio-portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ;
- D'utiliser des appareils pour prendre des photos et/ou vidéos sans autorisation préalable ;
- D'utiliser des récipients en verre ;
- De se déshabiller en dehors des vestiaires ;
- De porter des maillots de bain non conforme à l'article 7 du présent règlement ;
- De pénétrer dans les locaux administratifs techniques ou de secours ;
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de Centre Aquatique Canal Forêt, sans y avoir été autorisé ;

L'accès est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes qui ne sont pas dans un état de propreté corporelle ;
- Aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée ;
- Aux personnes dont la tenue ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 7 du présent règlement ;
- Aux personnes habillées et en chaussures, sauf les forces de l'ordre et unités de secours et cas exceptionnel : dans ce cas, des protège-chaussures seront obligatoires.

Dans l'enceinte de l'établissement, il est également formellement interdit :

- De courir et glisser sur les plages ;
- De s'asseoir sur les lignes d'eau ;
- De crier, de s'interpeller bruyamment ;
- De se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs (ballons etc...), sauf sur zone dédiée et période spécifiée ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- De pousser, de jeter à l'eau ou d'obliger à plonger d'autres personnes ;
- D'utiliser des équipements de plongée sous-marine ;
- De porter des palmes (longueur maximum 30 cm) ailleurs que dans les bassins sportifs (25m et 50m) ;
- D'utiliser des masques en verre ;
- D'utiliser des objets en verre ou tranchant ;
- De cracher à terre ou dans les bassins ;
- De se moucher dans l'eau des bassins ;
- De séjourner trop longtemps sous les douches, vestiaires et cabines ;
- D'escalader les balustrades et séparations des douches, W-C et cabines ;
- De prendre ou d'utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des éducateurs sportifs en surveillance. Le matériel de natation personnel (palmes, plaquettes,

etc...) ne sera autorisé par les éducateurs sportifs de surveillance qu'en fonction de la fréquentation du moment et dans la mesure où la sécurité des autres baigneurs n'est pas remise en cause par une utilisation inadéquate.

- De toucher aux appareils de sauvetage ;
- De s'aventurer dans le bassin sportif sans savoir suffisamment nager, les éducateurs sportifs étant seuls juges en la matière ;
- De porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, sauf accord du personnel de surveillance en fonction d'impératifs de sécurité minimale pour les nageurs.
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins.
- De plonger dans les bassins dont la profondeur d'eau est inférieure à 2 mètres ;
- De faire des plongeurs ou sauts acrobatiques ;
- De pratiquer l'apnée statique ou dynamique sauf autorisation du personnel de surveillance
- De simuler une noyade ;
- D'utiliser avant de se baigner des crèmes solaires, teintures, produits à base de matière grasse ou du maquillage.
- De faire ses besoins en dehors des sanitaires ;
- D'accéder dans l'établissement en rollers, patins à roulette, patinette et vélo,
- De stationner dans le hall ou d'occasionner un attroupement ;
- D'encombrer les portes d'entrée, de sortie ou de sortie de secours ;
- De laisser sans surveillance des paquets, bagages, sacs et autres objets dans les lieux communs. En l'absence de propriétaire, la Police Municipale ou la Gendarmerie pourra fouiller ces objets et les détruire le cas échéant (Plan Vigipirate) ;
- De mettre en dysfonctionnement tout appareil d'animation aquatique ;
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- De jouer avec des balles de tennis ou toutes balles ou ballon rigides dans le bassin et sportif et sur les plages ;
- De monter sur le muret de séparation des bassins ou de séparation de la nage à contre-courant ;
- D'escalader des portillons de contrôle d'accès,
- D'utiliser des sorties de secours, sans en avoir été invité par le personnel ou seulement en cas de déclenchement d'une alarme.

L'accès à la piscine pourra être interdit à l'utilisateur pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou de l'abonnement en cas de non-respect des règles de l'article 6.

ARTICLE 7 : Hygiène et sécurité

Pour des raisons d'hygiène dans l'enceinte de Centre Aquatique Canal Forêt, les critères ci-après devront être scrupuleusement respectés :

- Pour les hommes, seuls les maillots de bain de type « slip de bain » ou « boxer de bain » sont autorisés ;
- Pour les femmes, seuls les maillots de bain une ou deux pièces sont autorisés ;

L'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur, vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, et slip de corps.

Par mesure d'hygiène et sanitaire, sont autorisés le slip de bain, le shorty et boxer de bain (n'allant pas au-dessus du nombril et en dessous des genoux).

Il ne doit pas être ample pour les hommes.

Il est également interdit de revêtir une combinaison.
Les bébés doivent être propres et le port de la couche de bain est obligatoire.

L'inobservation de ces critères sera sanctionnée par une expulsion immédiate de l'enceinte par le personnel de Centre Aquatique Canal Forêt sans remboursement.

Egalement pour des raisons d'hygiène, **le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires**, ainsi que le passage par les pédiluves avant l'accès aux bassins.
Toute personne refusant de se conformer à cette obligation se verra interdire l'accès aux bassins par le service de surveillance.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit de s'enduire ou de verser dans les bassins, des produits tels que shampoing, savon, dérivés à base de solvant ou autres, risquant de provoquer une réaction chimique grave avec les produits utilisés pour la stérilisation de l'eau des bassins. A défaut, l'utilisateur responsable pourra être poursuivi et se verra à ce titre contraint d'indemniser la Communauté de Communes de la Région de Blain à hauteur de son préjudice, ce dernier pouvant comprendre l'examen sanitaire de l'eau, la vidange et le remplissage des bassins, ainsi que les pertes et coût induits par la fermeture de l'établissement.

La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour toute personne. Une tolérance est acceptée uniquement pour les enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 8 : Les bassins

Art. 8.1 bassin sportif :

Le bassin sportif peut être interdit à tout baigneur ne sachant pas nager correctement. L'utilisation des bouées et bracelets gonflables n'est admis qu'à titre exceptionnel, sous la responsabilité de l'utilisateur. Les éducateurs sportifs peuvent, en cours de journée, pour des besoins de surveillance prononcer ces interdictions, dont ils sont seuls juges.
Lorsque le bassin est divisé en zones, il est interdit de plonger dans la zone nageur. Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour les autres, à proximité de leur point de chute.

Art. 8.2 bassin ludique :

Il est interdit de plonger dans ce bassin. Les utilisateurs doivent vérifier les profondeurs indiquées sur les bords avant de pénétrer dans l'eau.

Art. 8.3 plage ludique :

Cet espace n'est pas soumis à surveillance directe par les professionnels, les enfants sont sous la responsabilité directe des parents et sont soumis à surveillance constante.

ARTICLE 9 : Les groupes

Les groupes sont déterminés par un ensemble de 5 baigneurs au moins, ayant comme support une association, un centre de loisirs, entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadrés à selon la réglementation en vigueur.

Il est impératif de faire une demande au préalable auprès de la direction du centre aquatique canal forêt avant de venir en groupe.

La ou les personnes désignées sont personnellement responsables de la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement, leur présence constante auprès du groupe, tant dans les vestiaires qu'au bord des bassins, est indispensable. Ils doivent assurer activement la surveillance des membres du groupe.

Le responsable est tenu de fermer à clé la ou les portes des vestiaires collectifs qu'occupe le groupe.

Pour les centres de loisirs, il faut impérativement 1 animateur pour 5 enfants dont l'âge est compris entre 3 ans et 6 ans, et 1 animateur pour 8 enfants à partir de 6 ans.

Pour les groupes spécialisés, 1 éducateur pour 3 personnes, et au-delà de 3 personnes, un minimum de 2 éducateurs.

Les établissements collectifs d'accueil du jeune enfant doivent être pouvoir avoir le personnel d'encadrement nécessaire par enfant.

Les groupes doivent respecter la date ainsi que l'horaire convenu lors de leur réservation avec la Direction de l'établissement.

Les établissements collectifs d'accueil du jeune enfant doivent être en capacité d'avoir le personnel d'encadrement nécessaire par enfant.

Les responsables de groupes devront se présenter au responsable des bassins avant le début de la baignade afin de se faire expliquer les directives générales de fonctionnement des groupes dans l'établissement.

ARTICLE 10 : L'accès aux saunas et au hammam

L'accès aux saunas et au hammam est réservé aux usagers adultes, ainsi qu'aux mineurs de plus de 16 ans à la condition qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure.

La tranquillité et le calme sont de rigueur.

Les usagers sont priés de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité suivantes :

- **La douche savonnée est obligatoire** à la sortie du sauna ou du hammam.
- Ces activités n'étant pas sans risques au niveau cardiaque, leur utilisation est sous la propre responsabilité des usagers et il est conseillé de demander l'avis du médecin traitant avant d'y pénétrer pour la première fois. Les lentilles de contact sont fortement déconseillées.
- La tenue de bain doit être gardée et une serviette doit être utilisée pour s'asseoir ou s'allonger dans les saunas.
- En cas d'affluence, la durée d'utilisation et le nombre de personnes admises dans chaque installation pourront être limités ou fermés l'après-midi notamment en période estivale ou pendant les petites vacances scolaires.
- Ne pas arroser les pierres de lave ni diffuser d'huiles essentielles.

ARTICLE 11 : Les activités aquatiques et natatoires

Ces activités aquatiques telles que l'aquagym, aquabike, aquatraining sont réservées aux personnes majeures à l'exception du pass natation accessible aux mineurs.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'accès au bassin d'activités est soumis à l'acquittement d'un droit d'entrée spécifique et ne peut se faire sans la présence du personnel d'encadrement qualifié.

Un certificat médical doit être fourni à l'inscription du premier cours et ce certificat médical doit être renouvelé tous les 3 ans.

Il est convenu que dans le cadre de la prestation BB nageur, le prix comprend l'accès au bébé et à un des parents. Si le deuxième parent souhaite rentrer, il doit s'acquitter du droit d'entrée, tarif réduit.

L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de non-respect de ses préconisations.

ARTICLE 12 : Les brevets et les tests de natation

Le coût d'un brevet de 25 ou 50 mètres par enfant ou adulte est gratuit. Il est nécessaire d'habiter la Communauté de Communes de la Région de Blain. Seule l'entrée publique est à régler comme droit d'accès dans l'établissement. Il sera demandé de réserver préalablement et il sera exigé la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

ARTICLE 13 : Réservations spéciales, clubs sportifs,

En dehors des heures d'ouverture, l'utilisation des piscines communautaires est soumise à une autorisation de la Communauté de Communes de la Région de Blain et régie par une convention de mise à disposition.

Les groupes ou nageurs individuels en entraînement sportif encadrés, même en possession d'un droit d'entrée, ne sont pas autorisés pendant les séances publiques.

Ces entraînements en groupe dans le cadre d'une association ou toute autre réservation de lignes d'eau ou de bassins font l'objet d'une demande préalable, même à titre ponctuelle, auprès de la Direction du Centre Aquatique Canal Forêt.

La direction a le droit de rejeter la demande de réservation lorsque :

- Le planning d'occupation du ou des bassins est complet,
- Le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Le présent règlement n'a pas été respecté lors de réservation antérieure,
- Les conditions d'hygiène et de sécurité ne peuvent être respectées.

Une convention de mise à disposition de l'équipement sera établie. Le demandeur ou l'association devra produire certains documents administratifs obligatoires (statut, numéro d'agrément D.D.C.S, assurance, diplômes, etc. ...).

Le port du bonnet de bain pour l'ensemble des adhérents de l'association est obligatoire.

ARTICLE 14 : Equipements extérieurs (en période estivale)

La zone extérieure (solarium et espaces verts) fait partie intégrante du Centre Aquatique Canal Forêt.

A ce titre, le présent règlement intérieur s'y applique dans son intégralité.

Pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de passer par les pédiluves et sous la douche avant de revenir sur les bassins.

ARTICLE 15 : Sanctions

Les contrevenants à ce règlement intérieur s'exposent à l'expulsion immédiate, sans possibilité de remboursement de leur droit d'entrée (entrée unitaire, forfait ou abonnement), voire à l'engagement de poursuites légales.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables.

Le directeur, le personnel et les agents de la force publique, sont habilités à constater les infractions au présent règlement et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les infractions au règlement sont, sans qu'elles donnent lieu à remboursement, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion immédiate, provisoire ou définitive,
- une action judiciaire.

ARTICLE 16 : Responsabilité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Pays de Blain, propriétaire du Centre Aquatique Canal Forêt décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes et vols de vêtements ou autres ;
- Accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

ARTICLE 15 : Réclamations et suggestions

Les usagers de Centre Aquatique Canal Forêt peuvent, à tout moment, présenter des réclamations ou suggestions. A cette intention, un registre est à leur disposition à l'accueil.

Ne seront prises en considération que celles dont les noms et adresses des signataires seront inscrits et signés lisiblement. Une réponse leur sera alors apportée.

ARTICLE 16 : Affichage du présent règlement

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil de Centre Aquatique Canal Forêt.

ARTICLE 17 : Respect et application du présent règlement

Le Directeur de l'établissement ou son représentant, ainsi que l'ensemble du personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Blain le : 9 septembre 2021

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Blain,

Rita SCHLADT

